



DÉCISION DE L'AFNIC

mybigbelly.fr

Demande n° FR-2017-01348

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MYBUBELLY
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mybigbelly.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 janvier 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 25 janvier 2018
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 avril 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 11 mai 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mai 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juin 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mybigbelly.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 février 2017 de la société MYBUBELLY immatriculée le 14 février 2017 sous le numéro 827 691 072 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « L'achat, la vente, la location, l'exportation, la commission, la représentation et le commerce en général de tous matériels, appareils, instruments et équipements nécessaires dans le domaine de la puériculture, de la petite enfance, de la nutrition notamment pour les futures mères et jeunes mères » et présidée par Madame I. ;
- Notice complète INPI et publication de la demande d'enregistrement au BOPI 16/51 – VOL.I p. 493 relatives à la marque française « MYBUBELLY » numéro 4319125 enregistrée le 01 décembre 2016 par Madame I., présidente du Requéran, pour les classes 3, 5, 9, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète INPI et publication de la demande d'enregistrement au BOPI 17/15 – VOL.I p. 287 relatives à la marque française semi-figurative « MYBUBELLY FILLE OU GARCON, NATURELLEMENT, C'EST MON CHOIX » numéro 4348039 enregistrée le 22 mars 2017 par Madame I., présidente du Requéran, pour les classes 3, 5, 9, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44 ;
- Demande d'enregistrement international déposée le 01 mars 2017 sous priorité de la marque française « MYBUBELLY » numéro 4319125 enregistrée le 01 décembre 2016 par Madame I., présidente du Requéran ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Madame I. et notamment :
 - o <mybubelly.fr> enregistré le 25 novembre 2016 ;
 - o <mybubelly.com> enregistré le 25 novembre 2016.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mybigbelly.fr> enregistré le 25 janvier 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran des pages « Qui sommes-nous ? », « Témoignage de grossesse », « On lève le pied sur la consommation d'huile de palme », « Mangeons des fruits secs ! » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <mybigbelly.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 30 mars 2017 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <mybigbelly.fr> ;
- Courrier recommandé du 03 avril 2017 envoyé par le conseil du Requéran au Titulaire pour le mettre en demeure de transférer au Requéran le nom de domaine <mybigbelly.fr> ;
- Résultats obtenus après des recherches d'entreprises effectuées dans la base SOCIETE.COM sur les requêtes « MYBIGBELLY » et « Monsieur S. » ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « my big belly » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o N°FR-2017-01296 concernant le nom de domaine <nauroto.fr> rendue le 21 février 2017 ;

- N°FR-2016-01215 concernant le nom de domaine <boursorama-banque.fr> rendue le 06 septembre 2016 ;
- N°FR-2014-00858 concernant le nom de domaine <airfranc.fr> rendue le 10 février 2015 ;
- N°FR-2014-00823 concernant le nom de domaine <cronoposte.fr> rendue le 13 janvier 2015 ;
- N°FR-2013-00400 concernant le nom de domaine <groupma.fr> rendue le 26 août 2013.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société MYBUBELLY, société par actions simplifiée au capital de 260.000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 691 072 et dont le siège social est situé 45 rue de Monceau à Paris (75008) (ci-après dénommée le « Requêteur ») est spécialisée dans l'achat, la vente, la location, l'exportation, la commission, la représentation et le commerce en général de tous matériels, appareils, instruments et équipements nécessaires dans le domaine de la puériculture, de la petite enfance, de la nutrition notamment pour les futures mères et jeunes mères. (Pièce n°1)

Outre cette dénomination sociale sur laquelle il détient des droits, le Requêteur est titulaire de deux marques françaises, composées de l'élément verbal « MYBUBELLY » seuls et/ou auxquels d'autres éléments figuratifs et/ou verbaux ont été adjoints. (Pièces n°2 et 3)

Par ailleurs, elle est propriétaire de plusieurs noms de domaine enregistrés le 25 novembre 2016, à savoir :

- <mybubelly.fr> ;

- <mybubelly.com>. (Pièces n°4 et 5)

Or, le Requêteur a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine <mybigbelly.fr> (ci-après dénommé le : « Nom de Domaine Litigieux ») avait été réservé le 25 janvier 2017 et qu'il renvoyait vers un site (un blog) de conseils pour les femmes enceintes concernant essentiellement le bien-être et la santé et secondairement la décoration et la mode. (Pièces n°6 et 7)

Ayant constaté que les données concernant le titulaire du Nom de Domaine Litigieux étaient anonymisées, le Requêteur a, le 30 mars 2017, transmis au service de l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles du registrant. (Pièce n°8)

Constatant le bien-fondé de cette demande, l'AFNIC a transmis dès le lendemain les coordonnées du titulaire (ci-après dénommé le : « Titulaire ») du Nom de Domaine Litigieux au Requêteur, à savoir : [coordonnées du Titulaire] (Pièce n°9)

En conséquence, le 03 avril 2017, le Requêteur a mis en demeure le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux afin d'obtenir le transfert dudit nom de domaine. (Pièce n°10)

Cette mise en demeure étant restée sans réponse, le Requêteur a alors décidé de mettre en oeuvre la présente procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

Conformément à l'article L. 45-6 du CPCE, l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L. 45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que :

« 2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dès lors, le Requêteur entend démontrer que :

- il dispose d'un intérêt à agir (I) ;

- le nom de domaine <mybigbelly.fr> est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (II) ;

- le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (III).

I) L'intérêt à agir du Requêteur

Outre la dénomination sociale « MYBUBELLY » sur laquelle il détient des droits depuis le 14 février 2017 (Pièce n°1), le Requêteur est titulaire d'une marque française composée du terme « MYBUBELLY » déposée antérieurement au Nom de Domaine Litigieux, à savoir la marque nominale française « MYBUBELLY » n°4319125 déposée le 1er décembre 2016 en classes 03, 05,

09, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44. (Pièce n°2)

Cette marque nominale française a fait l'objet d'une extension en Union Européenne, en Suisse, à Monaco et au Royaume-Uni en date du 1er mars 2017. (Pièce n°2bis)

De plus, dans le cadre de son développement, le Requérant a déposé plus récemment, le 22 mars 2017 la demande de marque semi-figurative française n°4348039 en classes 03, 05, 09, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44. (Pièce n°3)

Par ailleurs, le Requérant est titulaire des noms de domaine <mybigbelly.fr> et <mybigbelly.com> réservés le 25 novembre 2016. (Pièce n°4)

Le signe « MYBUBELLY » est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par le Requérant. Tous ces éléments et notamment la titularité de ces différents actifs incorporels démontrent que le Requérant a un intérêt à agir.

En ce sens, dans la décision SYRELI n°FR-2014-00858 concernant le nom de domaine <airfranc.fr>, l'AFNIC a considéré que le requérant justifiait d'un intérêt à agir dans la mesure où il justifiait de l'existence :

- de différentes marques et notamment de :

o « La marque française « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;

o La marque internationale « AIR FRANCE », ne désignant pas la France, numéro 414038 enregistrée le 21 mars 1975 et régulièrement renouvelé pour les classes 12 ; 16 ; 21 et 39 ;

- de différents noms de domaine et notamment de :

o <airfrance.fr> réservé le 23 mai 1995 ;

o <airefrance.com> réservé le 14 juin 2012 ». (Pièce n°11)

En l'espèce, les pièces fournies par le Requérant pour justifier de son intérêt à agir sont les mêmes puisque celui-ci verse une marque et des noms de domaine antérieurs au Nom de Domaine Litigieux.

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que le Requérant dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels et plus particulièrement le signe « MYBUBELLY ».

Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir du Requérant.

II) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

En vertu des articles L. 713-2 et L. 713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée.

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux présente de fortes similitudes avec :

- la dénomination sociale « MYBUBELLY » ;

- les noms de domaine <mybubelly.fr> et <mybubelly.com> ;

- la marque nominale française « MYBUBELLY » n°4319125 déposée le 01 décembre 2016 en classes 03, 05, 09, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44.

Ces fortes ressemblances se caractérisent par de nombreuses similitudes visuelles et phonétiques résultant notamment des éléments suivants :

- Visuellement :

o Du nombre de mots : le Nom de Domaine Litigieux est constitué d'un seul mot à savoir « MYBIGBELLY » tout comme les droits antérieurs du Requérant qui sont constitués du terme « MYBUBELLY » ;

o Du nombre de lettres : le Nom de Domaine Litigieux est composé de dix lettres alors que les droits antérieurs du Requérant sont constitués de neuf lettres ;

o De l'identité des lettres : huit des neuf lettres composant les droits antérieurs sont reprises dans un ordre strictement identique dans le Nom de Domaine Litigieux à savoir : « M », « Y », « B », « B », « E », « L », « L » et « Y » ;

o De l'identité des attaques : l'attaque du début du Nom de Domaine Litigieux est constitué de l'élément verbal « MY » tout comme les droits antérieurs du Requérant. L'attaque de fin du Nom de Domaine Litigieux est elle aussi identique à celle des droits antérieurs du Requérant car constitué de l'élément verbal « BELLY » ;

- Phonétiquement :

o Du nombre de syllabe : le Nom de Domaine Litigieux est composé tout comme les droits

antérieurs du Requêteur de quatre syllabes ;

o De l'identité de la syllabe d'attaque du début, à savoir [MAILLE] qui se prononce de la même manière ;

o De l'identité des deux dernières syllabes à savoir [BAI] [LI] qui se prononce également de la même manière.

Par conséquent, la seule différence réside dans la substitution de l'élément verbal « IG » à la lettre « U » dans le Nom de Domaine Litigieux.

Or, la jurisprudence ne cesse de rappeler que la différence d'une seule lettre ou d'une seule syllabe ne saurait remettre en cause l'existence de similitudes visuelles et phonétiques entre les signes.

Ces similitudes visuelles et phonétiques ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et ce d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux a été réservé pour proposer des conseils pour les femmes enceintes concernant essentiellement le bien-être et la santé.

S'agissant de l'ajout du suffixe CCTLD « .FR », il ne suffit pas à échapper à la conclusion que le Nom de Domaine Litigieux est semblable aux droits antérieurs du Requêteur et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à l'image du Requêteur.

De plus, le recours à l'extension « .FR » alors que la France est la zone d'activité du Requêteur, accroît d'avantage le risque de confusion.

En ce sens, l'AFNIC a considéré à de nombreuses reprises que l'enregistrement d'un nom de domaine quasi identique est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et notamment dans les décisions suivantes :

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2014-00823 concernant le nom de domaine <cronoposte.fr>.

Dans cette affaire, la différence entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du requérant consistait en la suppression de la lettre « H » et en l'adjonction de la lettre « E » en terminaison.

Néanmoins, le Collège a constaté que : « le nom de domaine <cronoposte.fr> est similaire à la marque française antérieure « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire ». (Pièce n°12)

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n°FR-2013-00400 concernant le nom de domaine <groupma.fr>.

Dans cette affaire, la différence entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du requérant consistait en la suppression de la lettre « A » ce qui entraînait phonétiquement la disparition d'une syllabe à savoir [PA].

Malgré cette différence, le Collège a constaté que :

« le nom de domaine <groupma.fr> est similaire à la marque française antérieure « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requêteur et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société GROUPAMA ».

(Pièce n°13)

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2017-01296 concernant le nom de domaine <nauroto.fr>.

Dans cette décision, le Collège a constaté que :

« le nom de domaine < nauroto.fr > est quasi-identique à la marque française antérieure « NORAUTO » numéro 1570467 enregistré le 29 juin 1989 et régulièrement renouvelée par le Requêteur pour les classes 1 à 4, 6 à 9, 12, 16, 21, 24, 25, 27, 28, 34 à 37 et 39 à 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société NORAUTO INTERNATIONAL ».

(Pièce n°14)

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2016-01215 concernant le nom de domaine <boursorama-banpue.fr>.

Dans cette décision, le Collège a constaté que :

« le nom de domaine < boursorama-banpue.fr > est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par la société BOURSORAMA pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société BOURSORAMA ».

(Pièce n°15)

En l'espèce, les circonstances sont similaires aux décisions précitées.

Par conséquent, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, qui est similaire aux droits antérieurs du Requéran, est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier.

III) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

A) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

o d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

o de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom « MYBIGBELLY » ou sous un nom apparenté.

En effet, une recherche effectuée parmi les sociétés en vigueur en France comportant la dénomination « MYBIGBELLY » révèle l'existence d'une seule société, radiée depuis le 10 juillet 2015, et qui n'avait pas pour dirigeant Monsieur « S. », Titulaire du Nom de Domaine Litigieux. (Pièce n°16)

De plus, les recherches n'ont révélé l'existence d'aucune société en vigueur en France dirigée par Monsieur « S. ». (Pièce n°17)

Enfin, une recherche effectuée parmi les marques en vigueur en France a révélé l'existence d'une seule marque composée du nom « MYBIGBELLY », marque qui en réalité appartient à la société radiée citée ci-dessus et qui n'a aucun lien avec le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux. (Pièce n°18)

Il apparaît donc que le Titulaire du nom de domaine <mybigbelly.fr> ne dispose d'aucun droit (ni dénomination sociale, ni marque) sur le signe « MYBIGBELLY » ou sur une dénomination identique et/ou similaire et n'exerce aucune activité sous ce signe.

En exploitant le Nom de Domaine Litigieux vers un site proposant des services similaires à ceux du Requéran, le Titulaire fait un usage commercial de ce nom de domaine avec une intention de tromper le consommateur, en détournant la clientèle du Requéran et en nuisant à la réputation des droits antérieurs de ce dernier.

Par ailleurs, il n'existe aucune relation d'affaires entre le Requéran et le Titulaire. En particulier, le Titulaire n'a jamais été autorisé par le Requéran à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine Litigieux.

Il a donc procédé de son propre chef à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux, en fraude de droits antérieurs du Requéran.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <mybigbelly.fr>.

B) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité

locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de

celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Comme évoqué précédemment, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé anonymement, ne permettant pas ainsi une identification directe de la personne l'ayant réservé et laissant subsister un doute sur le titulaire dudit nom de domaine.

(Pièce n°6)

La réservation du Nom de Domaine Litigieux, ne différant des droits antérieurs du Requérant que par la substitution de l'élément verbal « IG » à la lettre « U », a pour seul objectif de créer un risque de confusion dans l'esprit du public qui cherchera dès le lancement du concept du Requérant à accéder à son site officiel.

Les nombreuses similarités entre les droits antérieurs du Requérant et le Nom de Domaine Litigieux, qu'elles soient visuelles ou phonétiques conduiront forcément de nombreux consommateurs à être redirigés vers le Nom de Domaine Litigieux, sans constater, compte tenu des thèmes traités similaires (la grosseur notamment), qu'ils ne se trouvent pas sur le site du Requérant.

Une telle situation aura donc des conséquences particulièrement désastreuses sur le développement du projet du Requérant alors même que celui-ci dispose de droits antérieurs sur la dénomination « MYBUBELLY » à savoir :

- la marque nominale française « MYBUBELLY » n°4319125 déposée le 1er décembre 2016 en classes 03, 05, 09, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44 ;

- des deux noms de domaine <mybubelly.fr> et <mybubelly.com>.

Par conséquent, il est indéniable que le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux souhaite exploiter la renommée à venir de la marque « MYBUBELLY » pour détourner la clientèle du Requérant et capturer ainsi le trafic des consommateurs, qui souhaiteraient accéder au site officiel du Requérant. Le Titulaire tire ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice au Requérant en renvoyant les consommateurs vers une page web proposant des services similaires.

De tels comportements caractérisent la mauvaise foi du Titulaire, en ce que celui-ci a enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire de droits reconnus sur ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

En l'espèce, le Requérant peut donc se prévaloir :

- d'un dommage actuel du fait de l'atteinte portée à ses droits antérieurs, à savoir :

o sa marque nominale française « MYBUBELLY » n°4319125 ;

o ses deux noms de domaine <mybubelly.fr> et <mybubelly.com>.

- d'un dommage imminent, qui se caractérisera par le détournement de clientèle qu'il subira du fait de l'existence du Nom de Domaine Litigieux lors du lancement de son projet.

En effet, le dommage imminent se définit en droit français comme un dommage « qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer ».

Enfin, il doit être souligné que la marque nominale française « MYBUBELLY » n°319125 a été publiée au Bulletin le 23 janvier 2017 alors que le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré le 25 janvier 2017, soit deux jours après, ce qui ne peut résulter d'une simple coïncidence.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que le nom de domaine <mybigbelly.fr> a été réservé et est exploité de mauvaise foi, au détriment des droits antérieurs du Requérant.

Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que le Requérant a rapporté la preuve qu'il dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 45 du CPCE, il est demandé à

l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <mybigbelly.fr> au profit du Requéant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mai 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Sachez que je n'ai pas d'avocat ou autre pour défendre mon cas, mais je vais essayer de démontrer ma bonne foi dans ce dossier qui m'a assez surpris.

Dans le document "Exposé des motifs" le cabinet d'avocat annonce dans la pièce n°9 que j'ai reçu une mise en demeure, et que je n'ai pas donné de réponse, pourtant je n'ai strictement rien reçu à l'adresse, pourquoi donc ne pas avoir transmis l'accusé de réception en tant que pièce ? Tout simplement car je n'ai rien reçu... Et que je cabinet souhaite me faire passer pour une personne de mauvaise foi, alors que je n'ai jamais reçu ce courrier en accusé de réception.

Ceci démontre simplement que ce courrier est de mauvaise foi du côté de ces personnes.

Ensuite cette société prétend que je souhaite leur causer du tort, comment aurais-je pu faire ainsi alors que je n'avais aucune connaissance de cette marque, ni de cette société.

En effet comme la partie adverse l'admet dans le courrier « exposé des motifs » il détient les droits sur le nom « MYBUBELLY » depuis le 14 Février 2017, or le nom de domaine mybigbelly.fr est enregistré en date du 25 Janvier 2017 donc bien avant la détentions des droits sur ce nom de marque.

De plus les différents cas cités dans les pièces n°11-12-13-14-15 ne sont pas comparable à notre cas, car ce sont des sociétés ayant déjà une existence, avec un passif et une notoriété, la réservation des noms de domaines est donc obligatoirement pour nuire à la société en question.

Dans notre cas, cette entreprise n'est pas encore en activité, et n'a pas encore annoncé ce qu'elle souhaite faire, comment aurais-je donc la possibilité de nuire à cette marque qui n'est pas encore en activité sur internet ?

De plus le nom My Big Belly veut dire « Mon Gros Ventre » en anglais ce qui fait donc référence à la femme enceinte, c'est bien pour cela que le blog est créé, pour aider les femmes enceintes pendant leur grossesse.

J'ai créé ce blog pour ma femme, qui est enceinte de 6 mois et qui souhaite partager ses astuces pour la grossesse.

Je peux fournir si vous le souhaitez les preuves de grossesses de ma femme, mais je pense que cette histoire est allée beaucoup trop loin pour rien.

Je suis un petit particulier qui souhaite monter un blog pour sa femme, et je me retrouve avec des courriers d'avocats de 15 pages.

Sachez que j'agis en bonne foi, et que je n'ai aucunement l'intention de nuire à cette marque.

Je suis même prêt à parler de cette marque si il souhaite sur le blog dès la sortie de leur projet.

Sachez que je reste à votre disposition pour répondre à vos questions. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mybigbelly.fr> était similaire :

- À la marque française « MYBUBELLY » numéro 4319125 déposée le 01 décembre 2016 par Madame I., présidente du Requérant, pour les classes 3, 5, 9, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par Madame I., présidente du Requérant et notamment :
 - o <mybubelly.fr> enregistré le 25 novembre 2016 ;
 - o <mybubelly.com> enregistré le 25 novembre 2016.
- À la dénomination sociale du Requérant, la société MYBUBELLY immatriculée le 14 février 2017 sous le numéro 827 691 072 au R.C.S. de Paris ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <mybigbelly.fr> était similaire à la marque française « MYBUBELLY » numéro 4319125 déposée le 01 décembre 2016 par Madame I., présidente du Requérant, pour les classes 3, 5, 9, 10, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 35, 38, 41, 42 et 44 ;
- La notice complète INPI de la dite marque fait état d'une marque sous le statut « demande publiée » ; Par ailleurs, les extraits BOPI fournis par le Requérant font état de la publication de la demande d'enregistrement de ladite marque ;
- La demande d'enregistrement international sur priorité de la marque française « MYBUBELLY » numéro 4319125 déposée le 01 décembre 2016 ne permet pas d'identifier sur le formulaire une date d'enregistrement effectif de ladite marque ;
- Le Requérant indique que « *la marque nominale française « MYBUBELLY » n°319125 a été publiée au Bulletin le 23 janvier 2017 alors que le nom de Domaine Litigieux a été enregistré le 25 janvier 2017, soit deux jours après* » ; cependant aucune pièce ne permet d'en apporter la preuve.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société MYBUBELLY.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mybigbelly.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 juin 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

